

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

COMPTE-RENDU DES DECISIONS

L'an deux mille vingt, le vingt cinq du mois de Mai à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Joyeuse proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis sous la présidence de Mme DAILLY Geneviève, la plus âgée des membres présents du conseil, dans la salle des Fileuses de la Grand Font sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR :

1. Installation du conseil municipal,
2. Election du maire,
3. Fixation du nombre des adjoints,
4. Election des adjoints,

Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu.

Suivant l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, trois conseillers municipaux nouvellement élus présentent au doyen d'âge leur souhait de recourir au mécanisme du huis clos.

Le conseil municipal nouvellement installé décide, par un vote à main levée, à la majorité absolue, de tenir la séance à huis clos, pour des raisons de sécurité sanitaire évidentes.

Madame Nathalie TOURRE, en qualité de Maire sortant,
Accompagnée de son 1er adjoint Monsieur Alain REYNOUARD, dont la présence a été acceptée par l'ensemble des élus,

Indique avoir rédigé en date du 18 Mai 2020 la convocation pour ce premier conseil municipal et l'a transmise en date du 19 Mai 2020.

Madame Nathalie TOURRE donne les résultats constatés au procès verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

La liste conduite par Madame PANTOUSTIER Brigitte - tête de liste "Joyeuse, un nouvel élan" - a recueilli 368 suffrages et a obtenu 15 sièges.

Sont élus :

**PANTOUSTIER Brigitte,
DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc
CHASTAGNIER Geneviève
PLANET Olivier
LACOUR Gladie
ROUSTANG Yves
NICOLAS Marie
FREGIERE Alexandre
DOLE Monique
CHAMONTIN Loïc
O FAIRBUCK Geneviève
BELLOY Marc
BLANCHON Andrée
HOURS Roland
MORIN Stéphanie**

La liste conduite par AUZAS Vincent - tête de liste "Joyeuse - un autre avenir" - a recueilli 312 suffrages soit 4 sièges.

Sont élus :

**AUZAS Vincent
GAUTIER Pascale
REYNOUARD Clément
MAISONNEUVE Béatrice**

Madame Nathalie TOURRE, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Madame Nathalie TOURRE, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'elle a pris la parole en tant que Maire de Joyeuse, cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Madame DAILLY Geneviève, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Madame DAILLY Geneviève prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Madame la Présidente propose de désigner, Madame Marie NICOLAS, benjamine du Conseil Municipal comme secrétaire.

Madame Marie NICOLAS est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Membres présents :

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHAMONTIN Loïc, CHASTAGNIER Geneviève, DAILLY Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, FREGIERE Alexandre, GAUTIER Pascale, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MORIN Stéphanie, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves,

Membres absents excusés : HOURS Roland (procuration donnée à LACOUR Gladie).

Madame Marie NICOLAS dénombre 18 conseillers régulièrement présents ainsi qu'une procuration et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Le conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs : Mme MORIN Stéphanie et M. CHAMONTIN Loïc.

1- Election du Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Mme PANTOUSTIER Brigitte : Quinze voix (15 voix)
- M. AUZAS Vincent : Quatre voix (4 voix)

Mme PANTOUSTIER Brigitte ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

2 - Fixation du nombre des adjoints au maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal décide,

après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 4 Abstentions (AUZAS V., GAUTIER P., MAISONNEUVE B., REYNOUARD C.).

- D'approuver la création de quatre postes d'adjoints au maire.

3- Election des adjoints au maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-7-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Madame le Maire précise que l'élection des adjoints au maire s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité et de stricte alternance des listes.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus » (Article L. 2122-7-2 du CGCT). Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

1) DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Liste DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc : 19 voix

La liste DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

M. DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc 1^{er} adjoint au Maire

Mme CHASTAGNIER Geneviève 2^e adjointe au Maire

M. PLANET Olivier 3^e adjoint au Maire

Mme LACOUR Gladie 4^e adjointe au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4- Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu.

Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local. Le document complet est distribué à l'ensemble des élus.

La séance est levée à 20h45.

Vu, Le Maire,



